

Règlement d'usage de la marque collective :



Préambule

Extrait des statuts de l'Association CSA-GTP.

La dénomination de l'Association est : « Association CSA-GTP »

La dénomination usuelle de l'association est la suivante : « CSA-GTP ».

L'association CSA-GTP créée en 2021, réunit trois organisations syndicales représentant des structures exerçant l'activité de collecte de grains. Ces structures sont à l'origine de la création et du développement du système de certification des entreprises de collecte, stockage et commercialisation de grains ci-après désigné : « schéma de certification CSA-GTP ».

L'Association a pour objet de promouvoir et de valoriser les démarches de qualité et de sécurité sanitaire des produits agricoles mis sur le marché par les organismes de collecte et notamment être propriétaire de la marque collective associée au référentiel et définir son règlement d'usage.

Le présent règlement d'usage a vocation à encadrer l'utilisation de la marque collective « CSA-GTP ».

L'association s'assurera de la pertinence de ce règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le Règlement d'usage pourra être révisé.

Article 1- Titulaire de la marque collective

L'association CSA-GTP située 5 rue du Louvre-75001 PARIS, ci-après dénommée CSA-GTP, régie par la loi 1901 est pleinement propriétaire de la Marque « CSA-GTP ».

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du règlement d'usage n'opère aucun transfert de propriété sur la marque.

Article 2-Objet de l'Association CSA-GTP

L'association a pour objet de promouvoir et d'améliorer la sécurité sanitaire des produits agricoles mis sur le marché par les opérateurs de la collecte, du stockage et de la commercialisation.

A cet effet, l'association :

- Anime et développe le système de certification CSA-GTP ;
- Déploie la démarche auprès des opérateurs de la collecte, du stockage et de la commercialisation ;
- Renforce la démarche via notamment des reconnaissances avec d'autres schémas existants ;
- Valorise la démarche au sein des filières agricoles et alimentaires et des pouvoirs publics ;
- Représente et défend le dispositif auprès des tiers et devant toute juridiction.

L'association peut fournir toutes prestations de services ou tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à ces activités décrites ci-dessus.

Afin de réaliser cet objet, l'association peut, notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3- Organismes habilités à représenter l'association CSA-GTP

L'association CSA-GTP est représentée par son Président.

Article 4- Conditions d'affiliation à l'association CSA-GTP et les personnes autorisées à utiliser la marque

a- Membres fondateurs :

Conformément à l'article 6, de ses statuts, l'association CSA-GTP est constituée exclusivement de membres fondateurs désignés comme suit :

- la Coopération Agricole Métiers du grain, domiciliée au 43 rue Sedaine – 75011 PARIS N° SIREN : 784 179 665 00046

- la Fédération du Négoce Agricole domiciliée au 77 rue Rambuteau – 75001 PARIS N°SIREN : 332276898

- le Synacomex domicilié au 77 rue Rambuteau-75001 PARIS N° SIREN : 784178949

b- Personnes autorisées à utiliser la marque :

Sont autorisés à utiliser la marque collective :

- les membres fondateurs tels que définis au point a) précité,
- les organismes de certification habilités à réaliser des audits de certification CSA-GTP,
- les entreprises titulaires de la certification CSA-GTP en cours de validité ;
- les propriétaires de schémas de certification avec lesquels la CSA-GTP détient un accord de reconnaissance mutuelle en cours de validité

Article 5- Représentation de la marque :

La marque est constituée par la marque verbale suivante :



Article 6- Libellé de la marque :

Classe 42 (TMclass) : Contrôle de qualité en vue de la certification, essai, analyse et évaluation de services de tiers à des fins de certification, test, analyse et évaluation des produits et services de tiers à des fins de certification.

Classe 44 : Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture.

Article 7- Condition d'usage de la marque et sanctions et perte du droit

a) Conditions d'usage de la marque :

Tout usage de la marque doit respecter les conditions fixées par le présent règlement. En particulier, les personnes autorisées à utiliser la marque s'engagent à en faire un usage conforme à la loi.

De façon générale, toute communication sur la marque se fera dans le respect de l'image et/ou de la réputation de l'association CSA-GTP.

Les titulaires du droit d'usage de la marque sont tenus d'informer immédiatement l'association CSA-GTP de tout fait, dont ils auront eu connaissance, portant atteinte à la marque et/ou ne respectant pas les stipulations du présent règlement.

a-1 Usages autorisés :

La marque peut être apposée uniquement sur les supports suivants :

-les supports de communication, les documents commerciaux, imprimés ou numériques permettant de sensibiliser les publics internes et externes des structures bénéficiaires du droit d'usage visées à l'article 4 du présent règlement.

La déclaration positive doit être clairement et sans ambiguïté liée aux marchandises mises sur le marché et qui sont incluses dans son périmètre de certification.

Toute autre utilisation de la marque est interdite, sauf accord préalable de l'association CSA-GTP.

a-2 Usages non autorisés :

Les bénéficiaires d'un droit d'usage de la marque s'engagent à ne pas utiliser la marque CSA-GTP à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi.

S'agissant des opérateurs certifiés CSA-GTP, en cas d'exemptions de certification définies dans les documents de certification (exemples : livraison direct ferme de marchandises à des clients ne demandant pas la certification, achat/vente de produits pour des clients ne demandant pas la certification), l'utilisation de la marque représentée par le logo est interdite.

b) Sanctions

Le bureau de l'association CSA-GTP peut prendre, à l'égard d'un titulaire du droit d'usage de la marque qui ne respecterait pas le présent règlement ou la législation en vigueur, l'une des sanctions suivantes :

1. Un avertissement avec obligation de se conformer aux dispositions de la présente procédure dans un délai qui sera déterminé,
2. Un blâme, assorti ou non d'une suspension temporaire du droit d'usage de la marque CSA-GTP avec obligation de se conformer aux dispositions de la présente procédure,
3. Un retrait du droit d'usage de la marque définitif.

Les sanctions seront notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ces sanctions s'appliquent sans préjudice du droit pour l'association CSA-GTP d'engager toute procédure qu'elle jugerait utile à l'interdiction de l'usage abusif de la marque et à la réparation de son préjudice.

c) Perte du droit d'usage de la marque

Lorsqu'un titulaire du droit d'usage n'est plus titulaire de la certification CSA-GTP, il perd immédiatement le droit d'usage de la marque. Il en est de même en cas de retrait d'un membre fondateur.

Article 8 – Charte graphique

Les bénéficiaires du droit d'usage de la marque représentée par le logo s'engagent à reproduire le logo dans son intégralité et tel que déposé à l'OHMI en respectant la charte graphique, conformément à l'Annexe 1.

Ils s'engagent à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la marque représentée par le logo, notamment :

- Ne pas reproduire séparément une partie du logo, notamment ne pas reproduire l'élément figuratif seul, sans la mention « CSA-GTP food and feed safety ».
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques du logo : forme, couleur (en noir et blanc ou en couleur), position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, leurs proportions et typographie.
- Ne pas faire d'ajout, notamment de légendes, de texte ou tout autre indication ne faisant pas partie de l'usage de la marque.

Article 9 -Respect des droits sur la marque

Les bénéficiaires du droit d'usage de la marque et du logo s'engagent à ne pas déposer ou développer de marque et/ou logo identiques ou similaires susceptibles de leur porter atteinte ou d'être confondus avec eux.

Ils s'engagent également à ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire ou susceptible de porter atteinte à la marque ou au logo ou d'être confondu avec eux.

Article 10 - Loi applicable

Le règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Article 11 - Juridiction compétente

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant le Tribunal Judiciaire de Paris.

ANNEXE I : CHARTE GRAPHIQUE DE LA MARQUE CSA-GTP



Déclinaison :

Dans le cas où l'utilisation des couleurs QUADRI et RVB sont impossibles, le logotype peut être utilisé en noir :

